

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer
un texte sur les dispositions restant en discussion du projet
de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jacques Cressard sous le numéro 3389.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Pierre Baudis, député, vice-président ; Maurice Blin, sénateur ; Jacques Cressard, député, rapporteurs. Titulaires : MM. Henri Ginoux, Pierre Ribes, Jean-Paul de Rocca-Serra, Maurice Tinsandier, Robert-André Vivien, députés ; MM. Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, sénateurs. Suppléants : MM. Lucien Neuwirth, Bernard Destremau, Georges Mesmin, Maurice Papon, Gilbert Gantier, Charles Bignon, Frédéric Gabriel, députés ; MM. Joseph Raybaud, Jean Francou, Marcel Fortier, Lionel de Tinguy, Yves Durand, Henri Duffaut, Modeste Legoux, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3147, 3215 et in-8° 796.

Sénat : 147, 162 et 165 (1977-1978).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 16 décembre 1977, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Pierre Baudis, Jacques Cressard, Henri Ginoux, Pierre Ribes, Jean-Paul de Rocca Serra, Maurice Tissandier, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Lucien Neuwirth, Bernard Destremau, Georges Mesmin, Maurice Papon, Gilbert Gantier, Charles Bignon, Frédéric Gabriel.

Pour le Sénat : MM. Joseph Raybaud, Jean Francou, Marcel Fortier, Lionel de Tinguy, Yves Durand, Henri Duffaut, Modeste Legouez.

La commission s'est réunie au Sénat le 20 décembre 1977.

Elle a désigné M. Edouard Bonnefous en qualité de président et M. Pierre Baudis en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : MM. Maurice Blin et Jacques Cressard.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1978, onze articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles retracés dans le tableau comparatif ci-après.

Sur chacun de ces articles, la commission est parvenue à l'adoption d'un texte commun, présenté dans la seconde partie de ce rapport.

TABLEAU COMPARATIF des dispositions restant en discussion.

A. — Loyers.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Article premier.

Article premier.

Les loyers, redevances et indemnités d'occupation des immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel, dus pour le dernier terme de l'année 1977, seront révisés en 1978 aux dates et conditions prévues dans le bail ou la convention de location.

En 1978, les loyers, redevances et indemnités d'occupation des immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel, révisables avec une périodicité égale ou inférieure à un an, pourront être révisés en hausse aux dates et conditions prévues dans le bail ou la convention d'occupation, à la condition que l'augmentation ne dépasse pas :

Toutefois, les hausses ne pourront dépasser :

— 6,5 % lorsque la révision annuelle intervient au cours du premier semestre 1978 ;

— 6,5 % lorsque...

semestre de 1978 ;

— 85 % de l'augmentation résultant des clauses du bail ou de la convention de location, lorsque la révision annuelle intervient au cours du second semestre 1978 ou lorsque le bail ou la convention de location prévoit plusieurs révisions au cours de l'année 1978.

... année 1978.

Les loyers dont la révision intervient avec une périodicité supérieure à un an ne sont pas visés par les limitations ci-dessus.

Les augmentations de loyers ainsi autorisées en 1978 s'apprécient par rapport aux loyers dont le paiement a été légalement demandé à la précédente révision contractuelle.

Art. 2.

Art. 2.

Par loyer dû pour le dernier terme de l'année 1977, il convient d'entendre le loyer dû au 15 septembre 1976 conformément au contrat dont le paiement avait été demandé avant cette date, et majoré conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976.

A compter de la promulgation de la présente loi, les bailleurs ne pourront obtenir aucune majoration des loyers en se fondant sur l'insuffisance des loyers versés, par application de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 4.

Art. 4.

Au cours de l'année 1978, la nouvelle location du même immeuble ou du même local, moins d'un an après l'expiration ou la résiliation du dernier bail ou de la dernière convention de location, ne peut être consentie à un prix supérieur à celui qui résulte des dispositions de l'article premier.

Au cours...

... supérieur, pour la première année, au prix qui résulte...

... premier.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de reconduction tacite ou expresse du bail ou de la convention de location.

Alinéa conforme.

Ces dispositions sont notamment applicables aux baux conclus en 1977 et qui entrent en vigueur en 1978.

Alinéa conforme.

Art. 5 bis.

Art. 5 bis.

Les dispositions des articles premier et 5 ne portent pas atteinte aux conventions conclues entre bailleurs et locataires prévoyant une augmentation progressive du montant des loyers des locaux classés dans la catégorie II A qui se trouvent exclus des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 en application du décret n° 75-803 du 26 août 1975; elles restent toutefois applicables aux effets des clauses d'indexation prévues pour la révision de ces loyers.

Les dispositions des articles premier et 5 ne font pas obstacle à l'application des conventions conclues entre bailleur et locataire pour les locaux de la catégorie II A qui, à compter du 1^{er} juillet 1976, ne sont plus soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

Toutefois, les clauses d'indexation prévues par ces conventions n'ont d'effet que dans les limites définies à l'article premier.

Art. 5 ter.

Art. 5 ter.

Les dispositions prévues aux articles premier, 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas :

Les dispositions...

a) Aux locations consenties en application du titre V de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977;

b) Aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948;

c) Au prix initial des nouvelles locations consenties en application de l'article

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

3 bis (1° et 2°), 3 quater ou 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée, ainsi qu'au prix initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 *sexies* et faisant suite à un bail passé dans les conditions prévues à l'article 3 *ter* de la même loi ;

... 1^{er} septembre 1948, ainsi qu'au prix...

d) Au prix des loyers, redevances et indemnités calculés en application de l'article 216 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

... habitation.

Art. 6.

Art. 6.

Les infractions aux présentes dispositions constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Supprimé.

Art. 6 bis.

Art. 6 bis.

I. — Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, est complété de la façon suivante :

I. — Le quatrième...

« Mais si, par l'effet de dispositions législatives temporaires limitant l'évolution des loyers, redevances et indemnités d'occupation des immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel ainsi que des immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, les revenus du preneur sont limités, celui-ci pourra demander la révision amiable ou judiciaire du loyer qu'il doit payer au bailleur. Cette révision ne pourra excéder la différence entre le loyer dû par le preneur tel qu'il résulte de l'indexation sur le coût de la construction et ce même loyer tel qu'il résulterait des augmentations autorisées pour les loyers, redevances et indemnités d'occupation précités. Il sera proportionnellement tenu compte pour cette révision de la limitation des revenus du preneur suivant la nature des baux conclus par lui. Cette révision cessera de produire effet à compter du jour où les mesures législatives limitant les revenus du preneur cesseront elles-mêmes de produire effet. »

... législatives, les revenus du preneur sont limités, le preneur pourra...

... loyer.

Cette révision portera au plus sur la différence entre le loyer calculé sur la base de l'indice du coût de la construction et ce même loyer calculé en lui appliquant le taux d'augmentation autorisé pour les loyers civils et commerciaux composant le revenu du preneur. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent de plein droit aux baux en cours à la date de sa publication nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

.....

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux baux en cours à la date de publication de la présente loi nonobstant toute stipulation contraire.

.....

Art. 6 quater (nouveau).

Tout locataire ou occupant de bonne foi peut exiger la remise d'une quittance ou d'un reçu à l'occasion d'un règlement effectué par lui.

B. — EAU

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 7.

Les tarifs, hors taxes et redevances, du mètre cube d'eau distribué par les services qui ne sont pas exploités en régie directe par les collectivités locales ou par les Sociétés d'aménagement régional ne peuvent augmenter que dans les conditions suivantes au cours de l'année 1978.

Par rapport aux prix résultant de la dernière révision effectuée avant l'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 29 octobre 1976, l'augmentation ne pourra être supérieure à 78 % de celle qui résulterait du libre jeu du coefficient correctif contractuel. Toutefois, l'application des dispositions du présent alinéa ne pourra avoir pour effet de permettre d'appliquer, pour le premier semestre 1978, une hausse supérieure à 6 % par rapport au prix licite en vigueur le 31 décembre 1977.

Lorsqu'il sera justifié de l'exécution de travaux d'une importance exceptionnelle ou de modifications profondes dans les conditions d'exploitation du service, les préfets pourront, sur proposition de la ou

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 7.

En 1978, la hausse des tarifs résultant des clauses d'indexation contenues dans des contrats de concession, d'affermage, de régie intéressée ou de gérance, n'aura effet en ce qui concerne le prix de vente de l'eau que dans la limite de 85 % de l'augmentation des prix découlant de ces contrats, cette augmentation se calculant par référence à la dernière fixation de prix effectuée avant l'application de l'article 9 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976.

De plus, au cours du premier semestre, les hausses de tarifs découlant de l'alinéa 1^{er} du présent article ne pourront entraîner une hausse de plus de 6 % par rapport aux tarifs en vigueur le 31 décembre 1977.

Les limitations prévues ci-dessus sont calculées indépendamment des taxes et redevances qui restent soumises à leur législation propre.

L'autorité locale qui a concédé, affermé ou donné en régie intéressée ou en gérance le service de distribution d'eau est

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

des collectivités locales intéressées, accorder des dérogations aux dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Les infractions aux dispositions du présent article constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

habilitée à autoriser des dépassements supérieurs à ceux découlant du présent article par délibération, soumise à approbation préfectorale, quand il est justifié d'une augmentation des charges dépassant très notablement les hausses prévues ci-dessus.

Les infractions au présent article commises par les exploitants constituent...

... 30 juin 1945.

C. — TRANSPORTS

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 8.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, le champ d'application des ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945, relatives aux prix, est étendu :

- aux transports routiers de marchandises dont des tarifs ne sont pas fixés conformément aux dispositions relatives à la tarification routière obligatoire ;
- aux opérations de messageries, groupages et envois de détail de marchandises ;
- aux remontées mécaniques en tant que de besoin.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 8.

Supprimé.

D. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVOLUTION DES HAUTES REMUNERATIONS EN 1978

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 9.

Aucun complément de rémunération ne peut être alloué en 1978 ou les années suivantes, au titre de l'année 1977, lors-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 9.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

que ce versement aurait pour résultat de corriger ou de compenser les effets de l'application de l'article 11 modifié de la loi n° 78-978 du 29 octobre 1978.

Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, l'évolution ultérieure des hautes rémunérations, à compter du 1^{er} janvier 1978, sera calculée sur la base de la rémunération de 1977 et, lorsque l'application de taux unitaires aurait pu conduire à dépasser les seuils fixés à l'article 11 de la loi précitée, par référence aux taux atteints au 1^{er} janvier 1977.

Les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à l'évolution des rémunérations supérieures aux seuils fixés par l'article 11 précité, demeurent suspendues de plein droit en 1978.

En tout état de cause, aucune rémunération ne pourra dépasser en 1978 le montant atteint en 1977, lorsque son bénéficiaire aura perçu en 1977 une rémunération égale ou supérieure à 360 000 F quel que soit le mode de décompte de cette rémunération.

Des dispositions réglementaires, prises le cas échéant sous forme de directives, fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Les dépassements de rémunération dus à une promotion résultant d'un accroissement de responsabilité en 1978 ne sont pas visés par le présent article.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa conforme.

Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, la rémunération brute allouée pour l'année 1978 à une même personne travaillant en France métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre Mer, par un employeur, quel que soit le statut de cet employeur, y compris les indemnités, remboursements forfaitaires et allocations forfaitaires pour frais, ne devra pas excéder le même montant qu'en 1977 si celui-ci était supérieur à 360 000 F.

Les dépassements de rémunération dus à une promotion résultant de l'accession en 1978 à un poste comportant des responsabilités supérieures ne sont pas visés par le présent article.

EXAMEN DES ARTICLES ET DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Commentaires. — L'essentiel du dispositif est commun aux deux assemblées. La rédaction adoptée par le Sénat vise à :

- être plus simple et plus claire ;
- remplacer l'obligation de revision par une simple faculté ;
- inscrire dès l'article premier la définition du loyer de référence figurant à l'article 2 du texte de l'Assemblée Nationale et en la modifiant de façon à éviter d'abroger rétroactivement la jurisprudence sur l'interprétation de la notion de « loyer en vigueur » figurant dans l'article 8 de la loi du 29 octobre 1976.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 2.

Commentaires. — Le texte adopté par l'Assemblée Nationale tend à définir le loyer de référence pour l'application de l'article premier en le déterminant à partir du loyer dû au 15 septembre 1976. Le Sénat ayant fait figurer la définition du loyer de référence, en la modifiant, à l'article premier, a prévu à cet article 2 une disposition visant à interdire tout rattrapage après le 31 décembre 1977.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 4.

Commentaires. — La rédaction adoptée par le Sénat vise seulement à préciser que le nouveau prix ne s'appliquera que pour la première année, le retour à la libre négociation du prix des

loyers étant rétabli ultérieurement. En l'absence de cette précision, les propriétaires auraient été tentés de ne proposer que des baux d'une durée inférieure ou égale à un an, ce qui n'est pas souhaitable.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 5 bis.

Commentaires. — La différence entre les textes adoptés par l'Assemblée Nationale et par le Sénat est purement rédactionnelle.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat en ajoutant la date du 1^{er} janvier 1976 à celle du 1^{er} juillet 1976 de façon à viser à la fois les logements de province et ceux de la région parisienne.

Art. 5 ter.

Commentaires. — Les deux rédactions sont identiques à l'exception de la suppression par le Sénat du mot « susvisée » dont l'utilisation lui a paru impropre.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 6.

Commentaires. — Après avoir envisagé de reporter après l'article 6 *ter*, sous une forme légèrement modifiée, la disposition prévue par l'Assemblée Nationale à cet article, le Sénat l'a repoussée au motif principal qu'il n'est pas opportun de transférer au juge pénal ce qui ressort des attributions des juges des loyers.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La suppression de cet article a été confirmée par la Commission mixte paritaire.

Art. 6 bis.

Commentaires. — Conformément à l'engagement qu'il avait pris à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a proposé au Sénat, qui l'a adoptée, une rédaction plus claire de cet article, sans en modifier le fond.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 6 quater (nouveau).

Commentaires. — Le Sénat a adopté cet article nouveau qui permet aux locataires ou occupants de bonne foi d'obtenir une quittance ou un reçu. La rédaction retenue évite les inconvénients qui avaient amené l'Assemblée Nationale à repousser un amendement tendant au même objectif.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 7.

Commentaires. — Le texte adopté par le Sénat se distingue de celui retenu par l'Assemblée Nationale par :

- une rédaction structurée différemment ;
- la substitution du pourcentage de 85 % au pourcentage de 78 % ;
- la responsabilité des dérogations revient aux autorités locales, sous réserve d'approbation préfectorale, au lieu d'être attribuée aux préfets sur proposition des collectivités locales.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat sous réserve du retour au taux de 78 % pour la limite d'augmentation de l'eau.

Art. 8.

Commentaires. — La suppression par le Sénat de cet article adopté par l'Assemblée Nationale, ne résulte pas d'une opposition sur le fond. Elle est justifiée par la considération que les dispositions prévues pouvaient être prises par simple décret.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire s'est ralliée à la position de l'Assemblée Nationale en reprenant le texte que celle-ci avait voté, assorti d'une modification de forme et d'une précision quant au champ d'application de la mesure.

Art. 9.

Commentaires. — En dehors de différences rédactionnelles, le texte adopté par le Sénat :

— supprime toute référence à des dispositions réglementaires, qui sont de droit :

— précise que les possibilités de dépassements de rémunération ne concernent que l'accession en 1978 à un poste comportant des responsabilités supérieures.

Décision de la Commission mixte paritaire. — Sous réserve d'amendements de forme modifiant les deuxième et troisième alinéas, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat à l'exclusion du dernier alinéa pour lequel elle s'est ralliée, à la demande de M. GANTIER, à la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

A. — Loyers.

Article premier.

En 1978, les loyers, redevances et indemnités d'occupation des immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel, revisables avec une périodicité égale ou inférieure à un an, pourront être révisés en hausse aux dates et conditions prévues dans le bail ou la convention d'occupation, à la condition que l'augmentation ne dépasse pas :

— 6,5 % lorsque la révision annuelle intervient au cours du premier semestre de 1978 :

— 85 % de l'augmentation résultant des clauses du bail ou de la convention de location, lorsque la révision annuelle intervient au cours du second semestre de 1978 ou lorsque le bail ou la convention de location prévoit plusieurs révisions au cours de l'année 1978.

Les augmentations de loyers ainsi autorisées en 1978 s'apprécient par rapport aux loyers dont le paiement a été légalement demandé à la précédente révision contractuelle.

Art. 2.

A compter de la promulgation de la présente loi, les bailleurs ne pourront obtenir aucune majoration des loyers en se fondant sur l'insuffisance des loyers versés, par application de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977.

.....

Art. 4.

Au cours de l'année 1978, la nouvelle location du même immeuble ou du même local, moins d'un an après l'expiration ou la résiliation du dernier bail ou de la dernière convention de

location, ne peut être consentie à un prix supérieur, pour la première année, au prix qui résulte des dispositions de l'article premier.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de reconduction tacite ou expresse du bail ou de la convention de location.

Ces dispositions sont notamment applicables aux baux conclus en 1977 et qui entrent en vigueur en 1978.

.....

Art. 5 bis.

Les dispositions des articles premier et 5 ne font pas obstacle à l'application des conventions conclues entre bailleur et locataire pour les locaux de la catégorie II A qui, à compter du 1^{er} janvier 1976 ou du 1^{er} juillet 1976, ne sont plus soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

Toutefois, les clauses d'indexation prévues par ces conventions n'ont d'effet que dans les limites définies à l'article premier.

Art. 5 ter.

Les dispositions prévues aux articles premier, 2, 4, et 5 ne s'appliquent pas :

a) Aux locations consenties en application du titre V de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 ;

b) Aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

c) Au prix initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 bis (1° et 2°), 3 quater ou 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948, ainsi qu'au prix initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 sexies et faisant suite à un bail passé dans les conditions prévues à l'article 3 ter de la même loi ;

d) Au prix des loyers, redevances et indemnités calculés en application de l'article 216 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

.....

Art. 6.

..... *Supprimé*

Art. 6 bis.

I. — Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 est complété de la façon suivante :

« Mais si, par l'effet de dispositions législatives, les revenus du preneur sont limités, le preneur pourra demander la revision amiable ou judiciaire du loyer.

Cette revision portera au plus sur la différence entre le loyer calculé sur la base de l'indice du coût de la construction et ce même loyer calculé en lui appliquant le taux d'augmentation autorisé pour les loyers civils et commerciaux composant le revenu du preneur. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux baux en cours à la date de publication de la présente loi nonobstant toute stipulation contraire.

.....

Art. 6 quater.

Tout locataire ou occupant de bonne foi peut exiger la remise d'une quittance ou d'un reçu à l'occasion d'un règlement effectué par lui.

B. — Eau.

Art. 7.

En 1978, la hausse des tarifs résultant des clauses d'indexation contenues dans des contrats de concession, d'affermage, de régie intéressée ou de gérance, n'aura effet en ce qui concerne le prix

de vente de l'eau que dans la limite de 78 % de l'augmentation des prix découlant de ces contrats, cette augmentation se calculant par référence à la dernière fixation de prix effectuée avant l'application de l'article 9 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976.

De plus, au cours du premier semestre, les hausses de tarifs découlant de l'alinéa 1^{er} du présent article ne pourront entraîner une hausse de plus de 6 % par rapport aux tarifs en vigueur le 31 décembre 1977.

Les limitations prévues ci-dessus sont calculées indépendamment des taxes et redevances qui restent soumises à leur législation propre.

L'autorité locale qui a concédé, affermé ou donné en régie intéressée ou en gérance le service de distribution d'eau est habilitée à autoriser des dépassements supérieurs à ceux découlant du présent article par délibération, soumise à approbation préfectorale, quand il est justifié d'une augmentation des charges dépassant très notablement les hausses prévues ci-dessus.

Les infractions au présent article commises par les exploitants constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

C. — Transports.

Art. 8.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, le champ d'application des ordonnances n° 45-1433 et 45-1484 du 30 juin 1945, relatives aux prix, est étendu :

— aux transports routiers de marchandises, aux opérations de messageries, groupages et envois de détail de marchandises, en trafic intérieur, et dont les tarifs ne sont pas fixés conformément aux dispositions relatives à la tarification routière obligatoire ;

— aux remontées mécaniques en tant que de besoin.

**D. — Dispositions relatives à l'évolution
des hautes rémunérations en 1978.**

Art. 9.

Aucun complément de rémunération ne peut être alloué en 1978 ou les années suivantes, au titre de l'année 1977, lorsque ce versement aurait pour résultat de corriger ou de compenser les effets de l'application de l'article 11 modifié de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976.

Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, la rémunération brute allouée à une même personne travaillant en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, par un employeur, quel que soit le statut de cet employeur, y compris les indemnités, remboursements forfaitaires et allocations forfaitaires pour frais :

— sera calculée à compter du 1^{er} janvier 1978 sur la base de la rémunération de 1977 et, lorsque l'application de taux unitaires aurait pu conduire à dépasser les seuils fixés à l'article 11 de la loi précitée, par référence aux taux atteints au 1^{er} janvier 1977 ;

— ne devra pas excéder en 1978 le même montant qu'en 1977 si celui-ci était supérieur à 360 000 F.

Pour l'application du présent article, les sommes versées à une même personne par une société mère et par ses filiales sont considérées globalement.

Les dépassements de rémunération dus à une promotion résultant d'un accroissement de responsabilité en 1978 ne sont pas visés par le présent article.